



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2001/50
14 septembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE
CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
(Vingtième session, 3-12 décembre 2001,
point 5 b) de l'ordre du jour)

EMBALLAGES

Propositions diverses (chap. 4.1, 6.1, 6.5 et 6.6)

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Généralités

1. L'expert du Royaume-Uni a relevé un problème touchant au libellé de l'instruction d'emballage P 407, qui est utilisée exclusivement pour les numéros ONU 1331, 1944, 1945 et 2254. Toutes ces rubriques ont trait à divers types d'allumettes.
2. Dans le corps du texte, la deuxième phrase commence comme suit: «La masse nette maximale des emballages extérieurs ne doit pas dépasser 45 kg...».

Cela ne semble pas correct car la masse nette de l'emballage extérieur exclurait, par définition, tout emballage intérieur et contenu. Dans le Code IMDG (Amendement 29) et la norme 49 CFR 173.186, il est fait référence à la masse brute de l'emballage extérieur, ce qui de l'avis de l'expert du Royaume-Uni est judicieux. Il est donc proposé que le Règlement type en tienne compte.

Proposition

3. Modifier le début de la deuxième phrase du corps du texte relatif au type d'emballage comme suit:

«La masse brute maximale du colis ne doit pas dépasser...».
